



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 28 novembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-064295

Monsieur le directeur de MSIS ASSISTANCE

Z.A.C de Courcelle

4 route de la NOUE

91196 GIF SUR YVETTE Cedex

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection N° INSNP-DTS-2012-0877

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2012 dans les locaux du siège social de la société MSIS ASSISTANCE située 4, rue de la Noue à Gif-sur-Yvette (91). L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société MSIS ASSISTANCE est propriétaire et son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 novembre 2012 était consacrée au contrôle d'une part à la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont MSIS ASSISTANCE est propriétaire et d'autre part à l'organisation de l'entreprise en matière de transport de substances radioactives pour les activités dont MSIS ASSISTANCE a la responsabilité.

Les inspecteurs ont procédé dans un premier temps à l'examen de l'organisation de l'entreprise et du système d'assurance qualité mis en place pour l'activité de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté la connaissance des responsabilités qui incombent à la société par le conseiller à la sécurité (déclaré en préfecture et présent lors de l'inspection) et la mise en place d'une procédure générale relative à l'organisation des activités de transport. Les chauffeurs ont reçu une sensibilisation aux transports de la classe 7 conformément à la réglementation et sont sensibilisés à la procédure d'arrimage présentée lors de l'inspection. Pour autant, l'absence de documents de référence relatifs à la formation du personnel impliqué dans les activités de transport, à la gestion des emballages et à leur maintenance, a fait l'objet des demandes correctives qui suivent.

Les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé la conformité à l'ADR[1] des emballages dont MSIS ASSISTANCE est propriétaire. Une liste complète des emballages et des modèles de colis associés n'a pas pu être présentée aux inspecteurs, ce qui a notamment rendu difficile la consultation par sondage des documents associés à la démonstration de sûreté des modèles de colis utilisés par MSIS ASSISTANCE.

Des documents associés à un modèle de colis de type excepté et un modèle de colis de type A ont été présentés aux inspecteurs. Au regard des documents examinés, les inspecteurs ont constaté que la documentation associée à l'utilisation du modèle de colis de type excepté était insuffisante ou incomplète et que la justification de la conformité à l'ADR [1] des colis non soumis à agrément pour une utilisation en modèle de colis de type A n'était pas recevable en l'état. Le programme de remise en conformité de ces colis devra donc intégrer les demandes d'actions correctives qui suivent. Cet écart à la réglementation a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], un programme d'assurance de la qualité doit être disponible pour les activités relatives au transport de substances radioactives (conception, fabrication, épreuves, établissement des documents, utilisation, entretien et inspection).

Les inspecteurs ont consulté lors de l'inspection les procédures suivantes :

- une procédure générale relative à l'activité de MSIS ASSISTANCE pour le transport de substances radioactives,
- une procédure relative à l'arrimage,
- une procédure relative à la gestion de crise.

A.1. Afin de respecter le paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], je vous demande de rendre la procédure générale «Organisation du transport des sources » applicable à toutes les situations de transport gérées par MSIS ASSISTANCE et de rajouter les références à toutes les procédures ou documents opérationnels, notamment les listes de vérifications avant expédition.

La liste des emballages dont MSIS ASSISTANCE est propriétaire n'a pu être présentée aux inspecteurs.

A.2. Je vous demande d'établir et de me transmettre la liste des emballages dont MSIS est propriétaire. Cette liste, établie sous assurance qualité, devra a minima contenir les informations suivantes : référence de l'emballage, numéro de série, type de l'emballage, référence du dossier de sûreté, référence du certificat de conformité, date de validité du certificat, date de la dernière maintenance.

Les inspecteurs, sur la base des informations données, ont noté que la société MSIS ASSISTANCE utilisait (en tant que propriétaire) principalement deux modèles de colis : des colis de type excepté et des colis de type A.

Les inspecteurs ont consulté, un dossier de sûreté relatif à un modèle de colis excepté (référéncé « A566 S4RPMENVNT06 ») ainsi que le certificat de conformité associé.

Le dossier de sûreté du colis de type excepté, rédigé par le fournisseur de MSIS ASSISTANCE sur la base d'informations fournies par le fabricant, comportait les éléments de démonstration attendus. La société MSIS ASSISTANCE n'a toutefois pas pu présenter le certificat de conformité associé à ce colis. Un certificat de conformité pour un autre colis de type excepté a également été présenté.

A.3. Je vous demande de procéder à la mise à jour du certificat associé et le cas échéant de l'ensemble des certificats de modèles de colis de type excepté. La société MSIS ASSISTANCE s'attachera à faire figurer dans ces certificats de conformité toutes les informations telles que mentionnées dans le guide ASN « Colis non soumis à agrément » accessible sur le site de l'ASN (<http://www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives>).

Les inspecteurs ont ensuite consulté un dossier de colis de type A constitué de différents documents relatifs à cet emballage (description de l'emballage, PV de tests et de maintenance). L'ensemble de ces documents ne constitue pas en soit un dossier de sûreté et n'apporte pas la démonstration de sûreté prouvant la conformité du colis à un type A.

De plus, aucune évaluation de la non perte ou dispersion du contenu radioactif et de la non-augmentation du débit de dose après la séquence d'épreuves tel que demandé par l'ADR au paragraphe 6.4.114 n'a pu être montrée.

A.4. Conformément au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR[1] et dans l'hypothèse où la société MSIS ASSISTANCE souhaite continuer à utiliser ces modèles de colis de type A, je vous demande d'apporter les compléments d'informations et démonstrations nécessaires afin de justifier la conformité de ces emballages à ce modèle de colis.

B. Complément d'information

Conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR [1], les personnes intervenant dans le transport de substances radioactives doivent être formées de manière à répondre aux exigences de leur domaine d'activité et de leur responsabilité. Il a été présenté aux inspecteurs une application informatique gérant le suivi de la formation du personnel. L'utilisation de cette application ne permet pas de tracer de façon efficace la formation suivie (une même formation est référencée sous des noms différents, l'affichage de la formation pour une catégorie de personnel n'est pas possible, ...).

B.1. Je vous demande de clarifier la déclinaison des formations des opérateurs impliqués dans le transport de substances radioactives afin de pouvoir garantir un suivi des formations de votre personnel en accord avec les exigences réglementaires en la matière.

La société MSIS ASSISTANCE a procédé courant 2012 à la maintenance de l'ensemble de ces emballages. Le suivi de cette maintenance et la traçabilité des opérations ne sont pas effectués de façon rigoureuse.

B.2. Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], je vous demande de mettre en place un programme de maintenance établi sous assurance qualité permettant de garantir le bon état de votre parc d'emballage et le maintien de la conformité de vos emballages aux prescriptions réglementaires du modèle de colis. Il conviendra de préciser dans les procédures que vous élaborerez, la traçabilité des opérations effectuées sur les emballages.

Conformément au paragraphe 1.7.2 de l'ADR [1], un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement.

De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible (principe ALARA).

Ce programme de protection radiologique doit être revu annuellement afin d'évaluer la nécessité d'une mise à jour.

Le programme de protection radiologique a été présenté aux inspecteurs. Il ne présentait aucune estimation de la dose associée aux opérations de transports.

B.3. Je vous demande de mettre à jour le programme de protection radiologique de votre société. Celui-ci devra inclure une évaluation de la dose susceptible d'être reçue par votre personnel (cette évaluation pourra s'appuyer sur les relevés dosimétriques non nominatifs des personnes suivies ou sur une estimation justifiée).

C. Observations

La société MSIS ASSISTANCE a informé les inspecteurs de son intention d'utiliser ses emballages actuels en colis de type IP2.

C.1. Dans l'hypothèse où la société MSIS ASSISTANCE souhaiterait utiliser des emballages en modèle de colis de type IP2, je vous rappelle la nécessité d'apporter la justification de la conformité de ces emballages au modèle de colis de type IP2 et d'établir le (ou les) certificat(s) de conformité associé(s).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN